

**Mémoire présenté par la
Conférence des recteurs et
des principaux des universités
du Québec (CREPUQ) à la
Commission des institutions**

dans le cadre des consultations particulières sur
le projet de loi n° 53, Loi instituant le poste de
Commissaire aux plaintes concernant les
mécanismes de reconnaissance des compétences
professionnelles

19 novembre 2009

La CREPUQ remercie la Commission des institutions de l'occasion qui lui est donnée de présenter les observations des établissements universitaires concernant le projet de loi n° 53 instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Le projet de loi confie notamment à l'Office des professions du Québec la responsabilité, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de prendre les mesures visant à assurer la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation d'appoint, cette formation soit effectivement offerte par un établissement d'enseignement et que cet établissement permette à la personne de le suivre. De plus, il est prévu que le Commissaire aux plaintes institué en vertu de cette loi soit chargé de suivre l'évolution des mesures de collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement et, au besoin, de demander au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de prendre des mesures appropriées pour que la formation d'appoint soit effectivement offerte.

Ces dispositions touchent directement les universités en ce qu'elles mettent en cause les responsabilités qui leur appartiennent d'assurer l'élaboration et la gestion de leurs programmes d'étude ainsi que de déterminer les politiques et procédures d'admission des candidats à leurs programmes. Nous sommes d'avis que pour permettre aux établissements d'accomplir leur mission éducative, il est essentiel de préserver l'autonomie qui leur a toujours été reconnue en ces matières.

Comme nous avons récemment l'occasion de le rappeler lors de l'examen du projet de loi n° 38 devant la Commission de la culture et de l'éducation, le système universitaire québécois constitue l'une des plus grandes réalisations du Québec moderne. En 40 ans, les universités québécoises ont su relever le double défi de la qualité et de l'accessibilité, et combler en grande partie l'important retard qu'accusait le Québec en matière de scolarisation universitaire par rapport aux sociétés voisines. L'un des facteurs les plus significatifs de cette formidable réussite réside dans l'autonomie dont les universités ont bénéficié. Cette autonomie est particulièrement importante dans les secteurs qui se trouvent au cœur même de sa mission, telle la gestion des programmes et des admissions. À l'occasion de la commission parlementaire sur le projet de loi n° 38, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michèle Courchesne, a d'ailleurs rappelé l'importance du principe d'autonomie des universités dans leur mission de transmission des connaissances, ainsi que dans le choix des programmes universitaires et dans la définition de leurs créneaux d'intervention. Les tribunaux québécois ont également reconnu à plusieurs reprises le principe de l'autonomie des universités en refusant d'intervenir dans le fonctionnement interne des universités, notamment à l'égard de l'admission des étudiants.

Les universités québécoises sont favorables à la mise sur pied de programmes de formation d'appoint et sont tout à fait conscientes de l'importance d'offrir de telles formations afin de permettre à des professionnels formés à l'extérieur du Canada d'acquérir le complément de compétences nécessaire à l'exercice de leur profession au Québec. Cependant, ces formations doivent s'inscrire dans un cadre qui respecte, d'une part, l'autonomie des universités dans le choix des programmes offerts et, d'autre part, leur compétence dans la sélection des personnes qui les suivront.

Dans l'esprit de ce qui précède, nous soumettons respectueusement que le projet de loi n° 53 doit être modifié. L'article 7.1 devrait indiquer que l'Office des professions prend les mesures propres à favoriser la collaboration; en effet, nous ne croyons pas que l'Office des professions soit en mesure d'assurer la collaboration des universités, comme le propose le projet de loi. D'une part, il s'agit d'une obligation de résultat dont l'Office des professions n'a pas la capacité légale d'assurer la réalisation. D'autre part, imposer cette responsabilité à l'Office porterait atteinte au principe d'autonomie des universités dans le choix de leurs programmes de formation.

Au même article 7.1, la dernière partie qui se lit « et que cet établissement permette à la personne de la suivre » devrait être supprimée afin de respecter le principe d'autonomie des universités et d'éviter toute ingérence dans la procédure d'admission.

Enfin, nous sommes d'avis que le paragraphe 3 de l'article 16.10 devrait être modifié afin de donner au commissaire le pouvoir d'émettre les recommandations qu'il juge appropriées dans les circonstances. Ces recommandations auraient un poids moral semblable à celles du Protecteur du citoyen, permettant ainsi aux intervenants de jouer leurs rôles respectifs dans le respect des missions qui sont les leurs.

On trouvera à l'annexe A, le tableau comparatif des modifications proposées au projet de loi n° 53. Ces modifications permettraient au gouvernement d'atteindre ses objectifs tout en respectant les principes d'autonomie et de non ingérence dans la gestion académique des universités.

Il importe par ailleurs de souligner que les objectifs poursuivis par le gouvernement se reflètent dans le projet d'accord de principe sur la formation d'appoint de niveau universitaire que la CREPUQ et le Conseil interprofessionnel du Québec sont en voie de finaliser, avec la collaboration du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, du ministère des Relations internationales et de l'Office des professions. En vertu de cet accord, les programmes de formation développés en partenariat entre un ordre professionnel et un établissement universitaire permettront aux personnes formées à l'extérieur du Canada, ayant reçu d'un ordre professionnel une prescription de formation complémentaire, d'acquérir en milieu universitaire l'ensemble des compétences requises pour obtenir la reconnaissance complète de leur formation et le permis d'exercice délivré par cet ordre. Ces programmes de formation, offerts par des établissements universitaires du Québec, seront élaborés avec le soutien financier du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Pour sa

part, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport participe à la démarche par l'octroi d'une aide financière à l'offre de ces programmes. En vertu de l'accord de principe, des représentants des établissements universitaires feront partie des comités chargés, au sein de chaque ordre, d'étudier les demandes d'équivalence; dans ce contexte, les universités s'engagent à admettre les candidats ayant reçu une prescription de formation de l'ordre.

Compte tenu d'une telle entente, le mécanisme de surveillance par le biais d'un Commissaires aux plaintes, comme le prévoit le projet de loi n° 53, nous paraît superflu. Les dispositions qui concernent les établissements universitaires, telles que libellées, laissent supposer un manque de collaboration de leur part, alors qu'au contraire, comme en témoigne l'accord de principe, ils ont affirmé clairement leur volonté de collaborer. Rappelons que les établissements universitaires sont les premiers intéressés à offrir ces programmes de formation d'appoint et collaborent activement avec les ordres professionnels afin d'admettre les candidats désignés par ceux-ci.

En conséquence, les établissements universitaires invitent les membres de la Commission des institutions à apporter au projet de loi n° 53 les amendements présentés à l'Annexe A.

Annexe A

PROJET DE LOI N° 53	MODIFICATIONS PROPOSÉES
3. L'article 12 de ce code, modifié par les articles 1 et 2 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 7^e du troisième alinéa, des paragraphes suivants : « 7.1 – prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les mesures visant à assurer la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes q ou r de ce même article, cette formation soit effectivement offerte par un établissement d'enseignement et que cet établissement permette à la personne de la suivre. » 16.10 Le commissaire est chargé : 3^e : de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1 du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de demander au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de prendre les mesures appropriées pour que la formation qui y est visée soit effectivement offerte.	« 7.1 – prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les mesures visant à <u>favoriser</u> la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes q ou r de ce même article, cette formation soit effectivement offerte par un établissement d'enseignement. » <u>(Retrancher les mots : « et que cet établissement permette à la personne de la suivre. »)</u> 3^e : de suivre l'évolution des mesures <u>visant à favoriser la</u> collaboration visées au paragraphe 7.1 du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de <u>faire les recommandations qu'il juge appropriées</u> au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. <u>(Retrancher les mots : « pour que la formation qui y est visée soit effectivement offerte. »)</u>